

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

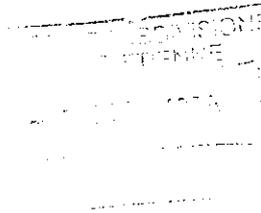
Saint-Etienne, le

4^{ème} Bureau

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique intérieur
à appeler :

4342
EB/NP



Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier n° 17 355

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 réglementant les activités de la Société GAZECHIM exploitant un dépôt de gaz liquéfiés à ROANNE, Quai de Pincourt, "L'Ile Berthier",

VU le courrier du 22 août 1992 complété le 29 décembre 1992 déclarant la succession de la S.A. GAZECHIM-FOURNIER aux lieux et places de la S.A. GAZECHIM, et l'exploitation de deux nouvelles activités sur le site de ROANNE, Quai Pincourt, "L'Ile Berthier" : un dépôt d'ammoniac anhydride liquéfié et un dépôt d'anhydride sulfureux,

VU les modifications apportées au stockage d'eau oxygénée, au dépôt d'acide acétique,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 15 avril 1993,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 février 1994,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 22 février 1994,

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1ER -

L'article I, INSTALLATIONS AUTORISEES de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

" La Société Anonyme GAZECHIM-FOURNIER est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de ROANNE dans l'enceinte de son établissement situé lieu dit " L'Ile Berthier" Quai de Pincourt, les installations suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME A/D/NC
Dépôt de chlore conditionné en bouteille métallique (poids unitaire maximal 50kg)	≤ 7 000kg	1138-2	A
Dépôt de liquides inflammables	≤ 100 m3	253	D
Dépôts d'acide fluorhydrique en fûts	2 000kg	1131-2-c	D
Chlorate de soude	150kg	1200	NC
Eau oxygénée	20m3 en bonbonnes	1200-2-c	D
Lessive de soude	70m3 cuve aérienne	1630	NC
Acide acétique Acide chlorhydrique Acide formique Acide nitrique Acide sulfurique	40m3 cuve aérienne 20m3 cuve aérienne 4m3 cuve aérienne 20m3 cuve aérienne 20m3 cuve aérienne	1611	D

.../...

Stockages divers non classés :			
Alcali	15m3 cuve aérienne		NC
Carbure de calcium	1 000kg en fûts		"
Chlorure de méthylène	12 t en fûts		"
Chlorite de soude	10 t (solution)		"
Chlorure ferrique	11 t en cuve aérienne		"
Extrait de javel	25m3 en cuve aérienne		"
Formol	5m3 en bonbonnes		"
Hydrosulfite de soude	5 000kg en fûts		"
Nitrate de potasse	500kg en sacs		"
Paraffine	2 500kg en cartons		"
Perborate de soude	500kg en sacs		"
Perchloréthylène	35m3 en cuve aérienne		"
Permanganate potasse	1 000kg en fûts		"
Soude écaillée	20 000kg en fûts		"
Sulfate d'alumine	10 t en sacs		"
Bisulfite de soude	2 t en bonbonnes		"
Sulfure de sodium	2 000kg en sacs		"
Trichloréthane	10m3 en fûts		"
Trichloréthylène	20m3 en cuve aérienne		"
Huile de moteurs	2m3 en fûts		"
Sulfate d'ammonium	10 t		"
Dépôt d'ammoniac liquéfié	5 t en "tubes" (100x50kg)	1136-4-b	D
Dépôt d'anhydride sulfureux	< 2 t en "tubes" (18x25kg + 28x50kg)	1131-3-c	D

- ARTICLE 2 -

L'article III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES est complété par les paragraphes 9 et 10 ci-après :

9. DEPOT D'AMMONIAC ANHYDRIDE LIQUEFIE :

9.1. Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

.../...

9.2. Le dépôt sera situé sur un emplacement spécial, largement ventilé, à plus de 5m de la voie publique, ainsi que de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; il devra se trouver à plus de 30m de tout local occupé par des tiers ou habité.

9.3. A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

9.4. Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

9.5. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

9.6. L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

9.7. L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

9.8. L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans des lieux de stockage du matériel de secours.

10. DEPOT D'ANHYDRIDE SULFUREUX :

10.1. Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Toute opération de transvasement d'anhydride sulfureux est strictement interdite.

10.2. L'emplacement du dépôt sera largement ventilé.

.../...

10.3. Les récipients renfermant l'anhydride sulfureux seront disposés de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

10.4. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 3

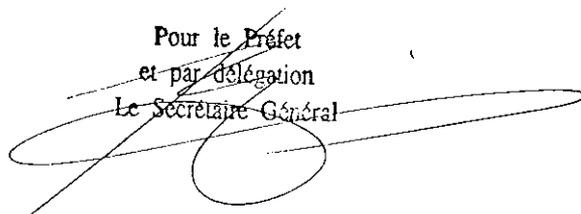
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, M. le Maire de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le - 2 MAI 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. GAZECHIM FOURNIER
Avenue de Genève
ZI Ouest
69740 GENAS
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de Roanne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des installations classées,

... /...

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS